

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

u=1273

**DECISION n° A08212P0505**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement en vue de la réalisation de la déviation de la RD 498 sur la commune de Saint Marcellin en Forez, déposée par M le président du Conseil général de la Loire et considérée complète le 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 6 août 2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement de 1,7 ha ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre immédiat et le périmètre rapprochée de la prise d'eau sur le bief Mazenod exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager de Saint Marcellin en Forez ;

Considérant que le défrichement est une partie du projet de déviation de la RD 498 sur la commune de Saint Marcellin en Forez qui est soumis conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement à étude d'impact ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) accordée le 4 janvier 2006, le projet de déviation a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact a été complétée par un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qui présente des mesures de compensation, d'une demande d'avis préalable au titre de la ZPPAUP intégrant les aspects paysagers ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le 19 avril 2006, complétée le 17 mai 2011 et pour laquelle le surdimensionnement des ouvrages et les éléments liés à l'alimentation en eau potable ont été étudiés et ont fait l'objet le 18 avril 2011 d'un avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'il conviendra d'accorder une attention particulière au respect des exigences fixées par ailleurs au code de l'environnement et de la santé publique;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la réalisation de la déviation de la RD 498 sur la commune de Saint Marcellin en Forez est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 7 août 2013  
Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### **Délais et voies de recours**

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).